



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur les chemins de halage ou de contre-halage du canal d'Orléans supports de la véloroute entre la rue des Plantes (commune de CHECY) et l'écluse du Gué Girault (commune de FAY AUX LOGES).

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise SMDA (domiciliée 28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES) en date du 29/09/2025, de réglementer le chemin de halage ou de contre-halage supports de la véloroute, pour des raisons de sécurité pendant les travaux de traitement du bois mort,

Sur proposition de Monsieur le Chef du service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du 01 octobre 2025 7h00 jusqu'au 14 novembre 2025 20h00 inclus, l'entreprise SMDA, en chantier mobile, pourra à l'aide des hommes de pied arrêter la circulation le temps nécessaire au traitement d'un arbre (taille, abatage), sur le chemin de halage ou de contre halage du canal d'Orléans entre la rue des Plantes (commune de CHECY) et l'écluse du Gué Girault (commune de FAY AUX LOGES).

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler sans entrave.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour.

Article 3 :

L'entreprise SMDA mettra en œuvre et maintiendra les panneaux d'annonce de chantier de part et d'autre du chantier mobile.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction sont à la charge de l'entreprise SMDA.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier mobile dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 :

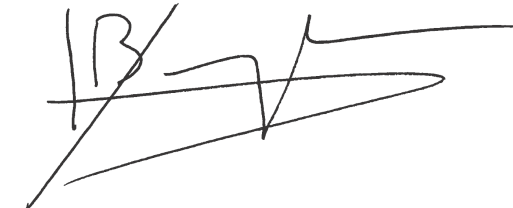
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SMDA,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



Yves BERGOT
Responsable du service Canaux et
Environnement